

COMITE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU QUARTIER DES MOURETS

C.I.Q des Mourets

STATUTS

ARTICLE I — FONDATION

Il a été fondé aux MOURETS — MARSEILLE 13ème — par décision en Assemblée Générale du 25 SEPTEMBRE 1946 un groupement d'habitation du Quartier en dehors de toute idée ou appartenance politique ou religieuse.

ARTICLE II — BUT

Son but est la défense des intérêts généraux des habitants du Quartier notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et du cadre de vie.

ARTICLE III — DÉNOMINATION

Ce groupement a pris le nom de « COMITE D'INTÉRÊTS DU QUARTIER DES MOURETS—C.I.Q. DES MOURETS »

ARTICLE IV — SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au domicile du Président, il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE V — ZONE D'ACTION

La zone d'action du C.I.Q. des MOURETS s'étend dans les limites territoriales fixées par accord réciproque entre les C.1.Q. limitrophes, à savoir :

- C.I.Q. Baumes-Loubière
- C.I.Q. Sole-Moi
- C.I.Q. Château-Gombert Centre
- C.I.Q. Palama

ARTICLE VI — RÉGIME

Le C.I.Q. est placé sous le régime de la Loi du 1er JUILLET 1901 et son Décret d'application du 16 AOUT 1901 et régulièrement déclaré à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Tout changement survenant dans

- Les Statuts,
- Le siège,
- La Direction ou l'Administration du Comité,

doit être porté à la connaissance du Préfet dans un délai de DEUX MOIS.

ARTICLE VII — COMPOSITION

L'Association se compose :

- a) Membres d'Honneur,
 - b) Membres bienfaiteurs,
 - c) Membres actifs.
- a) Est Membre d'Honneur toute personne qui a rendu des services à l'Association.
 - b) Est Membre bienfaiteur toute personne ayant effectué un don ou un leg à l'Association.
 - c) Est Membre actif, tout habitant du quartier à jour de sa cotisation (UN seul représentant par foyer).

COMITE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU QUARTIER DES MOURETS

C.I.Q. des Mourets

STATUTS

ARTICLE I — FONDATION

Il a été fondé aux MOURETS — MARSEILLE 13ème — par décision prise en Assemblée Générale du 25 SEPTEMBRE 1946 un groupement d'habitation du Quartier en dehors de toute idée ou appartenance politique ou religieuse.

ARTICLE II — BUT

Son but est la défense des intérêts généraux des habitants du Quartier notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et de cadre de vie.

ARTICLE III — DÉNOMINATION

Ce groupement a pris le nom de « COMITE D'INTÉRÊTS DU QUARTIER DES MOURETS—C.I.Q. DES MOURETS »

ARTICLE IV — SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au domicile du Président, il pourra être transféré en tout autre lieu du quartier par simple décision du Conseil d'Administration qui sera validée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE V — ZONE D'ACTION ET RATTACHEMENT

La zone d'action du C.I.Q. des MOURETS s'étend dans les limites territoriales fixées par accord réciproque entre les C.1.Q. limitrophes, à savoir :

- C.I.Q. Baumes-Loubière
- ~~C.I.Q. Sole-Moi~~
- C.I.Q. Château-Gombert Centre
- C.I.Q. Palama

Le Comité est adhérent à la Fédération des C.I.Q. du 13ème arrondissement et à la Confédération Générale des C.I.Q. de Marseille, association reconnue d'utilité publique.

ARTICLE VI — RÉGIME

Le C.I.Q. est placé sous le régime de la Loi du 1er JUILLET 1901 et son Décret d'application du 16 AOUT 1901. L'association sera régulièrement déclaré à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Tout changement survenant dans

- Les Statuts,
- Le siège,
- La Direction ou l'Administration du Comité,

doit être porté à la connaissance du Préfet dans un délai de DEUX MOIS.

ARTICLE VII — COMPOSITION ADMISSION ET COITISATION

L'Association se compose :

- a) Membres d'Honneur,
 - b) Membres bienfaiteurs,
 - c) Membres actifs.
- a) Est Membre d'Honneur toute personne qui a rendu des services à l'Association.
 - b) Est Membre bienfaiteur toute personne ayant effectué un don ou un leg à l'Association.
 - c) Est Membre actif, tout habitant du quartier à jour de sa cotisation (UN seul représentant par foyer).

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

ARTICLE VIII — RADIATION

La qualité de Membre se perd par :

- La radiation,
- Le décès,
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE IX — RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des adhérents, les dons et legs des Membres bienfaiteurs, les dons de participation aux frais de fonctionnement, les subventions des collectivités territoriales.

ARTICLE X — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de SIX (6) Membres au moins et VINGT (20) Membres au plus, élus pour UN AN par L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Ils doivent avoir fait acte de candidature au préalable dans un délai fixe de 10 JOURS AU MOINS AVANT la date de l'Assemblée Générale.

Ces Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau, au scrutin secret ou à main levée, composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Secrétaire-Adjoint(e) — éventuellement,
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) — éventuellement,

Les autres Membres ont la qualité de Délégués de Secteur.

En cas de démission ou décès d'un Membre du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit à son remplacement.

En cas de démission, décès ou incapacité du Président, celui-ci est remplacé par un des Vice-Présidents par décision des Membres du Conseil d'Administration, entérinée par l'Assemblée Générale qui suit.

ARTICLE XI — AUDITEURS AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne chaque année DEUX Auditeurs aux Comptes parmi les Membres actifs et en dehors du Conseil d'Administration.

ARTICLE XII — RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins UNE FOIS tous les SIX MOIS sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante

Pour faire partie du Comité, il faut être établi dans le quartier, c'est-à-dire avoir son domicile, son siège ou le lieu d'exercice de son activité, dans le ressort géographique du comité tel que défini à l'article V des présents statuts. Il faut en faire la demande expresse, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, être agréé par le Conseil d'Administration et avoir réglé la cotisation de base déterminée chaque année par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII — RADIATION

La qualité de Membre se perd par :

- La **démission**,
- Le décès,
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE IX — RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des adhérents, les dons et legs des Membres bienfaiteurs, les dons de participation aux frais de fonctionnement, les subventions des collectivités territoriales **et le produit des souscriptions, fêtes ou manifestations régulièrement ou ponctuellement organisées par ses soins**

ARTICLE X — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de SIX (6) Membres au moins et VINGT (20) Membres au plus, élus **par tiers tous les ans pour un mandat de trois ans pour UN AN** par L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Ils doivent avoir fait acte de candidature au préalable dans un délai fixe de 10 JOURS AU MOINS AVANT la date de l'Assemblée Générale. **Les tiers sortants les 2 premières années seront tirés au sort.**

Ces Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration ~~choisit~~ **élit** parmi ses membres un Bureau, au scrutin secret ~~ou~~ **(le vote peut être proposé à main levée sous réserve d'un consentement unanime),** **Ce bureau sera** composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Secrétaire-Adjoint(e) — éventuellement,
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) — éventuellement,

Les autres Membres ont la qualité de Délégués de Secteur.

En cas de démission ou décès d'un Membre du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit à son remplacement.

En cas de démission, décès ou incapacité du Président, celui-ci est remplacé par un des Vice-Présidents par décision des Membres du Conseil d'Administration, entérinée par l'Assemblée Générale qui suit.

ARTICLE XI — AUDITEURS AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne chaque année DEUX Auditeurs aux Comptes parmi les Membres actifs et en dehors du Conseil d'Administration. **Ils auront à contrôler les comptes de l'exercice suivant leur désignation.**

ARTICLE XII — RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins UNE FOIS tous les SIX MOIS sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante

ARTICLE XIII — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit UNE FOIS PAR AN sur convocation du Président adressée QUINZE JOURS AU MOINS AVANT la date prévue, par courrier, affichage et voie de Presse.

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres actifs de l'Association.

Tout Membre peut demander l'inscription d'une question non prévue à l'ordre du jour à condition que cette demande soit faite DIX JOURS AVANT la date de l'Assemblée Générale, adressée au Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si le quorum de la majorité des Membres inscrits, plus un, est atteint.

Si le quorum des voix n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra, après un court délai, le même jour.

Les décisions seront prises à la majorité des Membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Toutefois, sur proposition inscrite au Procès-Verbal et après consentement de l'Assemblée, il pourra être procédé au vote à main levée.

Tout adhérent pourra se faire représenter par un Membre actif de son choix ; toutefois, chaque Membre actif ne pourra détenir plus de TROIS pouvoirs en sus de son vote.

Le Président présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier présente le rapport financier qui aura été préalablement approuvé par les Auditeurs aux Comptes.

ARTICLE XIV — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins de ses Membres, le Président convoque aussitôt une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article XIII des présents statuts.

ARTICLE XV — DISSOLUTION

La dissolution du Comité ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article XIV.

La décision sera prise à la majorité des DEUX TIERS des Membres présents et représentés.

La liquidation de l'Avoir sera effectuée par le Conseil d'Administration en fonction, sous le contrôle des Auditeurs aux Comptes. L'Actif sera attribué à une ou plusieurs Œuvres ou Associations poursuivant les mêmes buts.

Cette dissolution fera obligatoirement l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans le délai réglementaire prévu.

ARTICLE XVI —

Les présents Statuts abrogent et remplacent les précédents Statuts établis en Assemblée Générale le 25 SEPTEMBRE 1946.

Le 09 Février 2022

La présidente Catherine VINCENT

ARTICLE XIII — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale **est l'instance supérieure du Comité**. Elle se réunit **en session ordinaire** UNE FOIS PAR AN sur convocation du Président adressée QUINZE JOURS AU MOINS AVANT la date prévue, par courrier, affichage et/ou voie de Presse.

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres actifs de l'Association **à quelque titre qu'ils soient affiliés,**

Tout Membre peut demander l'inscription d'une question non prévue à l'ordre du jour à condition que cette demande soit faite DIX JOURS AVANT la date de l'Assemblée Générale, adressée au Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si le quorum de la majorité **la moitié plus un** des Membres inscrits, **sont présents ou représentés.**

Si le quorum des voix n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le même jour., après un ~~court~~ **délai de 45 minutes, l'ordre du jour étant inchangé.**

Les décisions seront prises à la majorité des Membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Toutefois, sur proposition **qui sera** inscrite au Procès-Verbal et après consentement de l'Assemblée, il pourra être procédé au vote à main levée.

Tout adhérent pourra se faire représenter par un Membre actif de son choix ; toutefois, chaque Membre actif ne pourra détenir plus de TROIS pouvoirs en sus de son vote.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Secrétaire présente le compte-rendu d'activité et le soumet au vote.

Le Trésorier rend compte de sa gestion préalablement approuvée par les Auditeurs aux Comptes. et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortant.

~~Le Président présente le rapport moral de l'Association.~~

~~Le Trésorier présente le rapport financier qui aura été préalablement approuvé par les Auditeurs aux Comptes.~~

ARTICLE XIV — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins de ses Membres, le Président convoque ~~aussitôt~~ **au plus tôt** une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article XIII des présents statuts.

ARTICLE XV — DISSOLUTION

La dissolution du Comité ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article XIV.

La décision sera prise à la majorité des DEUX TIERS des Membres présents et représentés.

La liquidation de l'Avoir sera effectuée par le Conseil d'Administration en fonction, sous le contrôle des Auditeurs aux Comptes. L'Actif sera attribué à une ou plusieurs Œuvres ou Associations poursuivant les mêmes buts.

Cette dissolution fera obligatoirement l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans le délai réglementaire prévu.

ARTICLE XVI — MISE EN APPLICATION

Les présents Statuts abrogent et re-emplacent, à la réception du récépissé de la Préfecture, les précédents Statuts établis en Assemblée Générale le 25 SEPTEMBRE 1946.

ARTICLE XVII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par la prochaine assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement aura pouvoir statutaires.

Marseille le (Date de l'AGE)

La présidente Catherine VINCENT